



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 Novembre 2024

Délibération n° CA-2024-028 Élection – Premier Vice-Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion, réuni sous la présidence de Monsieur Eric FERRERE, Président,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-8 et suivants et R.331-29,

Vu les articles 26 et 27 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,

- **Décide du mode de scrutin (à main levée) et nomme à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration : **Jean Bernard MARATCHIA**

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion est chargé de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du Code de l'environnement.

La Plaine des Palmistes, le 28 Novembre 2024

Le Président  Eric FERRERE

SOUS PRÉFECTURE DE SAINT-BENOIT

02 DEC. 2024

ARRIVÉE

Le Directeur  Jean-Philippe DELORME

Le Directeur Adjoint  Paul FERRAND

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	02 / 12 / 2024
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	02 / 12 / 2024
Date de transmission au MTES	02 / 12 / 2024
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	02 / 12 / 2024
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	02 / 12 / 2024
Date d'affichage	02 / 12 / 2024
Date de retrait	



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 28 Novembre 2024

Élection du 1^{er} Vice-Président (e)

Rapport n° DIR-2024-017

L'élue du Conseil Régional occupant le poste de 1^{er} Vice-Présidente a vu son mandat expiré en Septembre 2023 suite aux élections sénatoriales 2023.

L'article R.331-29 du Code de l'environnement stipule que le CA élit en son sein un Président et deux Vice-présidents, le quorum de la moitié des membres devant être atteint.

Les modalités de vote sont précisées par le règlement intérieur, dans ses articles 1 à 9 du règlement intérieur du Conseil d'administration. Notamment, il est stipulé à l'article 10, « *en cas de vacance du siège du Président ou Vice-Président, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil* ».

Un appel à candidatures sera donc lancé pour pourvoir à ce poste vacant.

Les candidatures seront recevables jusqu'au dernier appel qui sera lancé par le Président en début de séance.

Tout membre titulaire du Conseil d'administration est éligible (membre de droit et membres nommés par arrêté ministériel et préfectoral).

Le vote à bulletin secret impose la présence physique des candidats. La participation des membres par visioconférence ne sera donc pas autorisée pour cette séance.

Le ou la Première sera membre du Bureau du Conseil d'administration